



Commune de Grandson

Règlement

Relatif à la perception des émoluments en matière
de contrôle des habitants

Le Conseil communal de Grandson

VU :

- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ;
- le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

ARRÊTE :

Article premier : Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments mentionnés en annexe.

Art. 2 : La Municipalité arrête la liste des tarifs et émoluments énumérés en annexe.

Art. 3 : Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Art. 4 : Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Art. 5 : Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.– par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Art. 6 : Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art. 7 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Art. 8 : Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts et informatique.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts et informatique peut être porté en Seconde Instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 juillet 2009

Le Syndic :



F. Payot

Le Secrétaire :



F. Cuagnier



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 mars 2010

La Présidente :



I. Mastrullo

La Secrétaire :



N. Cattin



Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, le 21 mai 2010





Annexe

Au règlement relatif à la perception des émoluments en matière de contrôle des habitants de la commune de Grandson

Le bureau du contrôle des habitants de Grandson perçoit, dès l'entrée en vigueur du règlement précité, les émoluments suivants :

	<u>Montant</u>
a) Enregistrement d'une arrivée, par famille ou inscriptions simultanées (personnes de nationalité suisse) :	
• en résidence principale (sauf bénéficiaire des prestations complémentaires de l'AVS, de l'AI et de l'aide sociale)	CHF 10.00
• en résidence secondaire	CHF 10.00
• étudiants et apprentis	CHF 10.00
• personnes de nationalité étrangère	CHF 10.00
b) Enregistrement d'un départ, d'un changement d'état civil ou d'adresse :	
• personnes de nationalité suisse	CHF 0.00
• personnes de nationalité étrangère	CHF 0.00
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence	
• transfert de l'établissement en séjour	CHF 0.00
• transfert du séjour en établissement	CHF 0.00
d) Attestation de domicile ou de séjour (sauf celle destinée à l'ORP)	CHF 10.00
e) Attestation d'établissement et son renouvellement	CHF 10.00
f) Attestation d'annonce de départ	CHF 10.00
g) Déclaration de vie	CHF 0.00
h) Acte de mœurs	CHF 10.00
i) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH. Par recherche :	
• pour le particulier se présentant au guichet	CHF 0.00
• pour les demandes présentées par correspondance	CHF 10.00
• par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail par ¼ h.	CHF 5.00

j) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale sauf si une disposition de droit express fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement. Par recherche :

- par oral, au guichet CHF 0.00
- pour les demandes présentées par correspondance CHF 10.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail par ¼ h. CHF 5.00

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 juin 2010

Le Syndic :

F. Payot



Le Secrétaire :

F. Cuagnier